

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable
et de l'énergie

Ministère de l'économie, de l'industrie et du
numérique

Décret n°du.....relatif aux travaux de recherche par forage et d'exploitation par puits de substances minières et abrogeant le titre « Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives

NOR : DEVP1523859D

Public : industries de l'extraction de substances minières sous forme fluide, de l'extraction de sel par dissolution, de la géothermie hors géothermie basse température de minime importance.

Objet : le présent texte encadre les travaux de recherche par forage et d'exploitation par puits de substances visées aux articles L.111-1 et L.112-1 du code minier.

Entrée en vigueur : le présent décret entrera en vigueur dès sa publication au Journal officiel de la République française sous réserve des dispositions prévues à l'article 54.

Notice : le présent texte précise les règles techniques de sécurité, de santé et de protection de l'environnement et des travailleurs qui encadrent les travaux par forage réalisés dans le but d'explorer ou de développer un gisement ainsi que les travaux rendus nécessaires pour l'exploitation par puits de ce gisement.

Les travaux liés à l'exploitation du gisement, ne sont soumis au présent décret que s'ils sont menés à partir de la surface de la terre ou exécutés en mer et que si les substances visées sont extraites sous forme fluide ou à l'aide d'un fluide.

Le texte ne s'applique pas aux stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux et de produits chimiques à destination industrielle ni aux travaux de forage conduits, à partir du fond de la mine vers des horizons plus profonds dans le cadre d'une exploitation souterraine classique. Ne sont pas visées les opérations de dégazage conduites à des fins de sécurité dans les mines souterraines de charbon.

Le texte ne s'applique pas aux travaux de forage exclus du point 9° de l'article 3 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié. De même, le texte ne s'applique pas aux travaux de forage de géothermie basse température de minime importance.

Le présent texte ne s'applique pas aux carrières.

Les travaux de recherche par forage exclus du champ d'application du présent décret sont soumis à la déclaration prévue à l'article L.162.10 du code minier.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance [<http://legifrance.gouv.fr>].

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique ;

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu la loi de ratification n° 95-1311 du 21 décembre 1995 de la convention de Montego-Bay ;

Vu la directive 92/91/CE relative aux prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives par forage du conseil du 3 novembre 1992 ;
Vu la directive 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des législations des États membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;
Vu la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE ;
Vu le code minier ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code du travail, notamment son article L.4111-4 ;
Vu la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;
Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockages souterrains ;
Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
Vu l'avis du conseil général de l'économie en date du 17 décembre 2014 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du ;
Vu l'avis du conseil d'orientation des conditions de travail en date du ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète

TITRE 1^{er} Dispositions générales

Article 1

Les dispositions du titre recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives modifiées par le décret 2000-678 du 22 mars 2000, sont abrogées et remplacées par celles du présent décret.

Un arrêté ministériel fixe les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent décret.

Chapitre 1. Champ d'application et terminologie

Article 2

Le décret s'applique :

- aux travaux de recherche par forage et d'exploitation par puits sous forme fluide de substances minières visées aux articles L.111-1 et L.112-1 du code minier,
- aux installations et ouvrages associés aux travaux mentionnés ci-dessus.

Le texte ne s'applique pas :

- aux stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux et de produits chimiques à destination industrielle,
- aux travaux de forage exclus du point 9° de l'article 3 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié,
- aux travaux de forage de géothermie basse température de minime importance,
- aux travaux de forage conduits, à partir du fond, dans le cadre d'une exploitation souterraine classique.

Ne sont pas visées les opérations de dégazage conduites à des fins de sécurité dans les mines souterraines de charbon.

Article 3

Au sens du décret, on entend par :

- 1) «accident majeur», dans le cadre d'une installation ou d'infrastructures connectées :
 - a) un accident impliquant une explosion, un incendie, la perte de contrôle d'un puits ou le rejet involontaire d'hydrocarbures ou de substances dangereuses causant ou ayant un fort potentiel de causer des décès ou des blessures graves aux personnes,
 - b) un accident entraînant des dommages graves à l'installation ou aux infrastructures connectées causant ou ayant un fort potentiel de causer des décès ou des blessures graves aux personnes,
 - c) tout autre accident entraînant le décès de cinq personnes ou plus ou causant des blessures graves à cinq personnes ou plus,
 - d) tout accident ayant des conséquences majeures sur l'environnement résultant d'accidents visés aux points a), b) et c).Un accident qui survient sur une installation qui ne requiert pas pour son fonctionnement de présence humaine à bord, est considéré comme majeur dès lors que les points a) b) ou d) sont caractérisés ;
- 2) «acceptable», en ce qui concerne un risque, un niveau de risque pour lequel le temps, les coûts ou les efforts nécessaires pour réduire davantage ce risque seraient nettement disproportionnés par rapport aux avantages d'une telle réduction ; lorsqu'on évalue si le temps, les coûts ou les efforts nécessaires seraient nettement disproportionnés par rapport aux avantages escomptés d'une réduction supplémentaire du risque, il convient de tenir compte des meilleures pratiques en termes de niveaux de risque compatibles avec l'exploitation ;
- 3) «acceptation», pour les installations en mer, en ce qui concerne le rapport sur les dangers majeurs, la communication écrite faite par l'autorité administrative compétente à l'exploitant lui signifiant que le rapport, s'il est mis en œuvre comme indiqué dans celui-ci, satisfait aux exigences des réglementations en vigueur ; l'acceptation n'implique aucun transfert de responsabilité à l'autorité administrative compétente en ce qui concerne la maîtrise des dangers majeurs ;
- 4) «adéquat», approprié ou qui répond parfaitement, eu égard notamment à des efforts et des coûts proportionnés, à une exigence ou une situation donnée, fondé sur des éléments d'appréciation objectifs et dont le bien-fondé est démontré par une analyse, une comparaison avec des normes appropriées ou d'autres solutions auxquelles d'autres autorités ou secteurs ont recours dans des situations comparables ;
- 5) «appareil de forage», ensemble des installations de forage permettant notamment les fonctions de levage, rotation et pompage afin de réaliser un sondage, ainsi que les équipements de sécurité ;
- 6) «à terre», situé sur la terre ferme ou en deçà de la ligne de base droite incluant les eaux intérieures et les baies fermées dont la liste et les limites sont fixées par un arrêté du Premier ministre ;
- 7) «barrière de sécurité», un ensemble de mesures techniques ou organisationnelles nécessaires et suffisantes pour assurer une fonction de réduction de probabilité d'accidents et/ou de limitation des effets et des conséquences ;
- 8) «bloc d'obturation de puits ou B.O.P.», un ensemble d'équipements permettant l'obturation du sondage ou du puits afin de maîtriser les venues ;
- 9) «code MODU» (Mobile Offshore Drilling Unit), en mer, le code relatif à la construction et à l'équipement des unités mobiles de forage ;
- 10) «complétion», l'ensemble des opérations effectuées en vue de mettre le puits en service (production, injection, observation) ;
- 11) «cuvelage», le revêtement intérieur du sondage ou du puits, destiné à en consolider les parois et à isoler entre elles, après cimentation, les couches géologiques qui le nécessitent ;
- 12) «danger majeur», une situation susceptible d'entraîner un accident majeur ;

- 13) «démarrage des opérations», le moment où l'installation ou les infrastructures connectées participent pour la première fois aux opérations pour lesquelles elles ont été conçues ;
- 14) «efficacité de l'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures en mer», l'efficacité des systèmes d'intervention mis en œuvre pour lutter contre un déversement de pétrole en mer, sur la base d'une analyse de la fréquence, de la durée et du calendrier des conditions environnementales qui excluraient une intervention. L'évaluation de l'efficacité de l'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures en mer doit être exprimée en pourcentage du temps pendant lequel lesdites conditions ne sont pas présentes et doit comporter une description des contraintes opérationnelles propres aux installations concernées à la suite de ladite évaluation ;
- 15) «éléments critiques pour la sécurité et l'environnement», les parties d'une installation, y compris les programmes informatiques, dont la finalité est de prévenir les accidents majeurs ou d'en limiter les conséquences, ou dont la défaillance risque d'entraîner un accident majeur ou d'y contribuer dans une large mesure ;
- 16) «en mer», situé dans le domaine public maritime au-delà de la ligne de base droite, dans les eaux territoriales, dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental au sens de la convention des Nations unies sur le droit de la mer ;
- 17) «entité», toute personne physique ou morale ou tout groupement de telles personnes ;
- 18) «essai de production», en fin de phase de forage, la mise en production temporaire d'un puits en vue de contribuer à évaluer l'exploitabilité d'un gisement ;
- 19) «établissement ou amélioration de la liaison couche-trou», une opération telle que l'acidification ou la perforation, visant à améliorer la communication entre la formation et le puits ;
- 20) «exploitant», le titulaire du titre minier ou l'entité désignée par les co-titulaires du titre minier pour mener les travaux, y compris la planification et l'exécution d'une opération sur puits ou la gestion et le contrôle des fonctions d'une installation de production ;
- 21) «fluide de forage», le fluide de base ainsi que les additifs utilisés pendant les opérations de forage ou d'intervention lourde pour maintenir l'équilibre de pression dans le puits, assurer la stabilité des parois, permettre la remontée des déblais, refroidir et lubrifier le trépan ;
- 22) «forage», l'action de forer et l'ensemble des activités annexes ;
- 23) «garniture», l'ensemble des matériels tubulaires descendus dans le sondage ou le puits, à l'exception des cuvelages ;
- 24) «infrastructure connectée», en mer, dans la zone située dans un rayon de 500 mètres à partir de toute partie de l'installation ou dans une zone voisine située à une plus grande distance de l'installation définie par l'autorité administrative compétente :
 - a) tout puits et toute structure, toute unité supplémentaire et tout dispositif associés connectés à l'installation ;
 - b) tout équipement ou mécanisme placé sur ou fixé à la structure principale de l'installation ;
 - c) tout équipement ou mécanisme de collecte connecté ;
- 25) «installation», un équipement fixe ou mobile, ou une combinaison d'équipements interconnectés en permanence par des passerelles ou par d'autres structures, utilisés pour des travaux de recherche ou d'exploitation d'un gisement ou en rapport avec ces travaux ; en mer, les installations comprennent les unités mobiles lorsqu'elles sont positionnées dans les eaux situées au large des côtes et connectées aux équipements aux fins du forage, de la production ou d'autres activités en rapport avec ces travaux ;
- 26) «intervention lourde», une opération sur puits en exploitation nécessitant la modification ou le remplacement temporaire d'une des barrières de sécurité du puits ou susceptible d'endommager une de ces barrières ;
- 27) «modification substantielle» :
 - a) dans le cas d'une notification d'opérations sur puits ou d'opérations combinées, une modification par rapport à la base sur laquelle la notification initiale a été soumise, ce qui comprend notamment des modifications

- physiques, le remplacement d'une installation par une autre, la disponibilité de nouvelles connaissances ou techniques et des modifications de la gestion opérationnelle ;
- b) dans le cas d'un rapport sur les dangers majeurs, une modification par rapport à la base sur laquelle le rapport initial a été accepté, notamment des modifications physiques, la disponibilité de nouvelles connaissances ou techniques et des modifications de la gestion opérationnelle ;
- 28) «niveau perméable», tout niveau géologique où un mouvement de fluide est possible en termes de débit de fluide ou d'absorption de fluide ;
- 29) «opération sur puits», toute opération portant sur un puits susceptible d'entraîner le rejet accidentel de substances pouvant provoquer un accident majeur ;
- 30) «opération combinée», une opération en mer menée à partir d'une installation conjointement avec une ou plusieurs autres installations susceptibles de modifier sensiblement les risques pour la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement dans l'une ou dans l'ensemble de ces installations ;
- 31) «plan d'intervention d'urgence interne», un plan élaboré par les exploitants ou les propriétaires des installations en vertu des exigences de la directive 2013/30/UE, concernant les mesures visant à prévenir l'aggravation ou à limiter les conséquences d'un accident majeur relatif à des opérations pétrolières et gazières en mer ;
- 32) «plan d'intervention d'urgence externe», une stratégie locale, nationale ou régionale mise en place pour prévenir l'aggravation ou limiter les conséquences d'un accident majeur relatif à des opérations pétrolières ou gazières en mer, et mobilisant toutes les ressources dont dispose l'exploitant, telles qu'elles sont décrites dans le plan d'intervention d'urgence interne pertinent, et les ressources supplémentaires éventuelles mises à disposition par les pouvoirs publics ;
- 33) «pression maximale attendue», la pression la plus élevée susceptible d'être rencontrée en tête de puits ou de sondage ;
- 34) «pression maximale de service», la pression maximale d'utilisation d'un matériel, garantie par son constructeur ;
- 35) «puits», un ouvrage résultant de l'opération de forage et utilisé ou susceptible de l'être pour la production, l'injection ou la surveillance ;
- 36) «récupération assistée», une opération réalisée sur un gisement en exploitation afin d'en améliorer la productivité ou la longévité ;
- 37) «représentants des travailleurs», toute personne élue, choisie ou désignée, conformément aux législations et/ou pratiques nationales, pour être le délégué des travailleurs en ce qui concerne les problèmes de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ;
- 38) «risque», la combinaison de la probabilité d'un événement et des conséquences de cet événement ;
- 39) «sondage», un ouvrage en cours de forage ;
- 40) «système de gestion de la sécurité et de l'environnement », un ensemble de dispositions s'inscrivant dans le système de gestion global de l'exploitant et définissant l'organisation, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources ayant pour objet la prévention des accidents et la limitation de leurs conséquences ;
- 41) «tube conducteur», en mer, le cuvelage utilisé lorsque le forage est réalisé depuis une installation fixe ; il assure la même fonction que le tube guide vis-à-vis des terrains mais remonte jusqu'au niveau de l'installation ;
- 42) «tube guide», le cuvelage maintenant tout ou partie des terrains non consolidés proches de la surface et qui permet de contenir le fluide de forage dans le sondage ;
- 43) «tube prolongateur», en mer, le tube déconnectable, utilisé lorsque le forage est réalisé à partir d'une installation mobile, reliant le bloc d'obturation de puits (B.O.P.) situé au fond de la mer à l'installation et permettant notamment la circulation des fluides de forage ;

44) «venue», l'entrée de fluides provenant d'une formation dans le sondage ou dans le puits.

Article 4

L'exploitant prend toute mesure adéquate pour mener ses travaux en préservant les intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier.

L'exploitant et les entreprises extérieures prennent toute mesure adéquate pour mener leurs travaux en préservant la sécurité et la santé au travail.

L'exploitant met en œuvre une surveillance de l'impact de ses activités sur le milieu environnant.

Chapitre 2. Référentiel documentaire et relations avec l'Administration

Section 1. Dispositions communes

Article 5

Au moins un mois avant le début d'une opération sur puits notamment les travaux de forage, les essais de production et les interventions lourdes, un programme de travaux est transmis à l'autorité administrative compétente.

Avant le début des travaux à terre ou en mer, l'exploitant transmet à l'autorité administrative compétente les documents justificatifs relatifs à l'adaptation de l'installation de forage aux travaux projetés.

Le délai précité et le type d'opération concernée peuvent être aménagés en fonction des circonstances, de l'évaluation des risques accidentels et selon les accords préalables entre l'exploitant et l'autorité administrative compétente.

Le démarrage effectif des travaux est soumis à l'accord de l'autorité administrative compétente sur le programme concerné. Si nécessaire, des prescriptions sont édictées, voire une interdiction du démarrage des opérations.

En l'absence de réponse de l'autorité administrative compétente dans le délai d'un mois, l'exploitant peut procéder au démarrage des opérations.

Le délai d'un mois mentionné à l'alinéa 1 est porté à deux mois pour les travaux de fermeture.

Article 6

L'exploitant informe l'autorité administrative compétente, selon la périodicité fixée par l'arrêté préfectoral encadrant les travaux, de l'état d'avancement des opérations sur puits. En outre, il informe sans retard l'autorité administrative compétente de toutes modifications substantielles apportées au programme de travaux initial. Si nécessaire, des mesures appropriées sont prises par l'autorité administrative compétente.

Article 7

Dans un délai maximum de six mois après la fin des travaux d'opérations sur puits, l'exploitant établit et transmet à l'autorité administrative compétente un rapport de fin de travaux qui décrit les modifications éventuelles apportées au regard du programme visé à l'article 5 et commente les résultats des contrôles et essais réalisés.

Le délai précité et le type d'opération concernée peuvent être aménagés en fonction des circonstances et selon les accords préalables entre l'exploitant et l'autorité administrative compétente.

Article 8

L'exploitant notifie sans délai à l'autorité administrative compétente et, le cas échéant, aux autorités maritimes pour les installations en mer, tout accident majeur ou toute situation comportant un risque immédiat d'accident majeur.

Dans un délai fixé par arrêté ministériel, un rapport d'analyse décrivant les circonstances, y compris, si possible, l'origine, les incidences éventuelles sur l'environnement et les conséquences majeures éventuelles de l'événement est transmis à l'autorité administrative compétente.

En outre, l'exploitant transmet annuellement à l'autorité administrative compétente un bilan des incidents et accidents survenus sur ses installations et infrastructures connectées.

La date de transmission ainsi que le format du bilan annuel à transmettre sont fixés par l'autorité administrative compétente.

Article 9

L'autorité administrative compétente peut faire procéder au frais de l'exploitant et par un organisme agréé tiers expert accepté également par l'opérateur, à une analyse critique de tout ou partie des pièces du dossier de demande d'ouverture de travaux, des études, données techniques, programmes ou rapports qui justifient des vérifications particulières.

Section 2. Dispositions spécifiques aux travaux d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux en mer

Article 10

Avant le début du forage, l'exploitant transmet à l'autorité administrative compétente un document exposant sa politique d'entreprise concernant la prévention des accidents majeurs.

La politique de prévention des accidents majeurs contient les informations énoncées à l'annexe I, partie 8 de la directive 2013/30/UE et est préparée conformément à l'annexe IV de la directive 2013/30/UE.

La politique d'entreprise concernant la prévention des accidents majeurs est formulée par écrit et fixe les objectifs généraux et les dispositions prises en vue de maîtriser le risque d'accident majeur, ainsi que la façon dont ces objectifs doivent être atteints et ces dispositions mises en œuvre au niveau de l'entreprise.

La politique d'entreprise concernant la prévention des accidents majeurs tient compte de la responsabilité première de l'exploitant en ce qui concerne, entre autres, la maîtrise des risques d'accident majeur qui découlent de ses travaux et l'amélioration permanente de la maîtrise desdits risques de manière à assurer un niveau de protection élevé en tout temps.

L'exploitant veille à tout moment à son application tout au long des travaux d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures, y compris en mettant en place des mécanismes de suivi appropriés afin de garantir l'efficacité de ladite politique.

L'exploitant veille à ce que le document relatif à sa politique d'entreprise concernant la prévention des accidents majeurs visé au 1^{er} alinéa du présent article couvre également ses installations destinées ou non à la production situées en dehors de l'Union européenne.

Article 11

Après consultation du propriétaire de l'installation et avant le début des travaux, l'exploitant transmet à l'autorité administrative compétente un document exposant son système de gestion de la sécurité et de l'environnement. Ce document comprend la description des :

- a) modalités organisationnelles mises en place pour la maîtrise des dangers majeurs ;
- b) dispositions prises pour la préparation et la soumission des rapports sur les dangers majeurs et, le cas échéant, d'autres documents en vertu du présent décret ;
- c) programmes de vérification indépendante établis en vertu de **l'article 18**.

Le système de gestion de la sécurité et de l'environnement est préparé conformément à l'annexe I, partie 9 et à l'annexe IV de la directive 2013/30/UE.

Article 12

L'exploitant établit un rapport sur les dangers majeurs qu'il transmet à l'autorité administrative compétente avant le début des travaux ou à chaque modification substantielle.

S'agissant d'installations non destinées à la production, le rapport sur les dangers majeurs contient les informations indiquées à l'annexe I, partie 3, point 5 de la directive 2013/30/UE.

L'exploitant s'assure que les représentants des travailleurs sont consultés aux stades pertinents de la préparation du rapport sur les dangers majeurs. Les éléments de preuve requis à cet effet sont fournis en même temps que le rapport sur les dangers majeurs à l'autorité administrative compétente conformément à l'annexe I, partie 3, point 2 de la directive 2013/30/UE.

En l'absence de représentants des travailleurs et avant la remise du rapport sur les dangers majeurs, l'exploitant en informe l'autorité administrative compétente qui, sur la base des informations et des éventuels documents fournis par l'exploitant pour justifier cette absence, accorde un délai n'excédant pas 1 mois pour la remise des éléments de preuve de consultation des représentants des travailleurs.

A défaut de représentants des travailleurs, l'exploitant organise une consultation des travailleurs lors de l'élaboration du rapport sur les dangers majeurs et la preuve de cette consultation est transmise à l'autorité administrative compétente en même temps que le rapport sur les dangers majeurs.

Lorsque des modifications entraînant une modification substantielle doivent être apportées à une installation non destinée à la production ou qu'il est prévu de démanteler une installation fixe non destinée à la production, l'exploitant prépare un rapport sur les dangers majeurs modifié à soumettre à l'autorité administrative compétente avant le début des opérations, conformément à l'annexe I, partie 6 de la directive 2013/30/UE.

S'agissant d'installation destinée à la production, le rapport sur les dangers majeurs contient les informations indiquées à l'annexe I, partie 2, point 5 de la directive 2013/30/UE. L'exploitant s'assure que les représentants des travailleurs ou à défaut les travailleurs sont consultés aux stades pertinents de la préparation du rapport sur les dangers majeurs et que les éléments de preuve requis à cet effet soient fournis en même temps que le rapport sur les dangers majeurs à l'autorité administrative compétente conformément à l'annexe I, partie 2, point 3 de la directive 2013/30/UE.

Le rapport sur les dangers majeurs pour une installation peut être élaboré pour un groupe d'installations, sous réserve de l'accord de l'autorité administrative compétente.

Lorsque des modifications entraînant une modification substantielle doivent être apportées à une installation destinée à la production ou qu'il est prévu de démanteler une installation fixe destinée à la production, l'exploitant prépare un rapport sur les dangers majeurs modifié à soumettre à l'autorité administrative compétente avant le début des opérations, conformément à l'annexe I, partie 6 de la directive 2013/30/UE.

Article 13

Le programme d'opérations sur puits ou d'opérations combinées est préparé conformément à l'annexe I, partie 4 de la directive 2013/30/UE. Il est transmis à l'autorité administrative compétente par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 5 et il contient, entre autres, des informations détaillées relatives à la conception du puits et aux opérations sur puits proposées. Le programme d'opérations sur puits comprend une analyse de l'efficacité de l'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures en mer.

En cas d'opérations combinées et avant le début de celles-ci conformément aux dispositions de l'article 5, l'exploitant soumet à l'autorité administrative compétente un programme d'opérations qui contient les informations énoncées à l'annexe I, partie 7 de la directive 2013/30/UE. Dans ce cas, le programme d'opération sur puits est élaboré par l'exploitant en association avec les propriétaires des installations qui participent à ces opérations.

Article 14

L'exploitant soumet à l'autorité administrative compétente des rapports d'avancement concernant les opérations sur puits conformément aux exigences de l'annexe II de la directive 2013/30/UE.

Les rapports sur l'état d'avancement des opérations sur puits sont soumis chaque semaine, à partir du jour où débutent les opérations sur puits, ou à une fréquence spécifiée dans l'arrêté préfectoral encadrant les travaux.

Article 15

L'exploitant ou, le cas échéant, le propriétaire de l'installation prépare un plan d'intervention d'urgence interne qu'il transmet à l'autorité administrative compétente et aux autorités compétentes responsables de la préparation des plans d'intervention d'urgence externes avant le début des travaux.

Ce plan tient compte de l'évaluation des risques majeurs effectuée au cours de la préparation du rapport sur les dangers majeurs.

Le plan d'intervention d'urgence interne est élaboré conformément à l'annexe I, partie 10 de la directive 2013/30/UE et mis à jour à la suite de toute modification substantielle apportée au rapport sur les dangers majeurs

ou aux notifications soumises en vertu de l'article 6. Ces mises à jour sont soumises et notifiées à l'autorité administrative compétente et aux autorités compétentes responsables de la préparation des plans d'intervention d'urgence externes pour la zone concernée.

Un inventaire complet des équipements d'intervention d'urgence pertinents est réalisé par l'exploitant en association avec le propriétaire de l'installation et tenu à jour. Le plan comprend une analyse de l'efficacité de l'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures en mer.

Le plan d'intervention d'urgence interne est mis en œuvre sans retard afin de réagir à tout accident majeur ou à toute situation comportant un risque immédiat d'accident majeur. Il est cohérent avec le plan d'intervention d'urgence externe.

L'exploitant et le propriétaire de l'installation garantissent la disponibilité en tout temps des équipements et de l'expertise nécessaires au plan d'intervention d'urgence interne afin qu'ils soient mis, au besoin, à la disposition des autorités chargées de l'exécution du plan d'intervention d'urgence externe.

L'exploitant teste périodiquement, selon une périodicité qu'il définit en accord avec l'autorité administrative compétente, l'efficacité de son plan d'intervention d'urgence interne.

Le plan d'intervention d'urgence interne est harmonisé avec d'autres mesures relatives à la protection et au sauvetage des personnes travaillant sur l'installation touchée, de façon à leur garantir des conditions de sécurité personnelle satisfaisantes et de bonnes chances de survie.

Lorsque le plan d'intervention d'urgence interne doit être modifié en raison de la nature particulière du puits ou de son emplacement, l'exploitant soumet à l'autorité administrative compétente le plan d'intervention d'urgence interne modifié ou une description adéquate de celui-ci pour compléter la notification d'opérations sur puits concernée.

Lorsqu'une installation non destinée à la production doit être utilisée pour effectuer des opérations combinées, le plan d'intervention d'urgence interne est modifié afin d'y inclure lesdites opérations et est soumis à l'autorité administrative compétente pour compléter la notification des opérations combinées concernées.

Article 16

Sans préjudice des dispositions de l'article 8, lors de la survenue d'incidents ou d'accidents, l'exploitant fournit à l'autorité administrative compétente, au minimum, les informations figurant à l'annexe IX, parties 2 et 3 de la directive 2013/30/UE.

Article 17

L'exploitant met en place un système de collecte des paramètres techniques en cours de travaux et d'enregistrement sécurisé des informations susceptibles d'être utiles à l'enquête lors d'accident. Ces paramètres techniques à collecter sont définis par l'arrêté préfectoral encadrant les travaux. Les informations sont archivées après la fin des travaux et tenues à la disposition de l'autorité administrative compétente pour une durée minimale de 5 ans.

L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'installation garantit la fiabilité de la collecte et de l'enregistrement des données pertinentes.

Article 18

Pour les travaux en mer, la vérification indépendante est réalisée par une entité extérieure ou interne qui n'est pas soumise au contrôle ou à l'influence de l'exploitant ou du propriétaire de l'installation.

L'exploitant et le propriétaire de l'installation établissent un programme de vérification indépendante. La description de ce programme est jointe au système de gestion de la sécurité et de l'environnement défini à l'article 11. Cette description contient les informations énoncées à l'annexe I, partie 5 de la directive 2013/30/UE.

Le choix du vérificateur indépendant et la conception des programmes de vérification indépendante satisfont aux critères énumérés à l'annexe V de la directive 2013/30/UE.

Le programme de vérification indépendante est établi :

- a) pour garantir que les éléments critiques pour la sécurité et l'environnement recensés dans l'évaluation des risques accidentels répondent aux objectifs qui leur sont assignés et que le calendrier prévu pour leur examen et leurs essais est adéquat, actualisé et exécuté comme prévu ;
- b) pour garantir que la conception du puits et les mesures de contrôle sont en tout temps adaptées aux conditions du puits escomptées.

L'exploitant et le propriétaire de l'installation tiennent compte des avis du vérificateur indépendant et justifient des mesures prises.

L'exploitant et le propriétaire de l'installation veillent à ce que les avis du vérificateur indépendant soient tenus à disposition de l'autorité administrative compétente pendant la durée de vie de l'ouvrage.

Pour les opérations sur puits l'exploitant joint à la notification prévue à l'article 5 les mesures prises pour donner suite aux conclusions et observations du vérificateur indépendant.

Le programme de vérification indépendante est mis en place et transmis à l'autorité administrative compétente avant le démarrage ou la reprise, suite à une modification substantielle, des travaux d'exploration.

Dans la phase de production, le programme de vérification indépendante est mis en place et transmis à l'autorité administrative compétente avant l'achèvement de la conception ou suite à une modification substantielle des installations de production.

En mer, pour les travaux d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures, avant son arrivée dans les eaux du plateau continental, l'exploitant vérifie ou fait vérifier par une compagnie spécialisée la conformité de l'installation de forage au code MODU et s'assure que celle-ci a fait l'objet de révisions périodiques telles que fixées par la réglementation ou préconisées par le constructeur.

Article 19

Pour les travaux de prospection géophysique autorisées en mer, l'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour préserver l'écosystème marin.

Chapitre 3. Aspects généraux relatifs à la sécurité des ouvrages et installations

Section 1. Dispositions générales

Article 20

Selon les particularités du chantier, l'exploitant tient à disposition de l'autorité administrative compétente sur le site a minima les informations actualisées suivantes :

- les mesures à prendre en cas de perte du fluide de forage ou d'intervention et de venues ;
- le manuel opératoire de l'appareil de forage ou d'intervention et de ses équipements, ainsi que les copies des certificats relatifs à la sécurité de ces appareils et équipements ;
- le programme des vérifications systématiques de l'ensemble de l'installation et des essais des équipements, à effectuer après montage de l'appareil de forage ou d'intervention lourde ;
- un plan de masse du site et de ses accès, dressé à une échelle appropriée, où sont notamment représentés les emplacements retenus pour les différents appareils, ateliers, bureaux, vestiaires, les zones classées, les voies de communications et de secours.

Article 21

Les ouvrages et installations sont conçus et réalisés de manière à assurer leur intégrité vis-à-vis des sollicitations maximales auxquelles ils peuvent être soumis. Les plate-formes et supports sont conçues de façon à résister au poids des équipements qu'elles sont destinées à recevoir.

A terre, la disposition des installations doit permettre l'accès des moyens de secours et lors de travaux, l'évacuation sécurisée du personnel par au moins deux issues de secours distinctes sauf impossibilité démontrée par l'exploitant et validée avec les services d'incendie et de secours.

En mer, les installations répondent aux règles de conception et de construction prévues dans les conventions ou codes internationaux notamment le code MODU pour les installations mobiles.

Article 22

Les canalisations sont protégées contre la corrosion. Pour les puits comportant des annulaires, les liquides contenus dans ceux-ci ne doivent pas, à défaut de posséder des qualités anticorrosives et antibactériennes, entraîner, de par leur composition, des risques de corrosion et de développements bactériens.

Section 2. Dispositions spécifiques aux travaux d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux en mer

Article 23

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la sécurité des travailleurs pendant les opérations de positionnement des installations en mer.

Les activités de préparation au positionnement et de positionnement des installations sont exécutées de façon à assurer la sécurité et la stabilité de l'installation.

Les équipements et les procédures servant aux opérations visées au premier alinéa doivent être de nature à réduire les risques encourus par le personnel, en tenant compte à la fois des conditions normales, des conditions d'urgence et des conditions critiques pendant lesquelles l'opération pourra être exécutée.

Article 24

Le matériel qui serait nécessaire en cas d'accident impliquant un hélicoptère est disponible à proximité immédiate de l'aire d'atterrissage. Sur les installations hébergeant du personnel, une équipe chargée des interventions d'urgence et formée à cet effet est prête à intervenir à chaque mouvement d'hélicoptère.

Chapitre 4. Gestion des effluents, déchets et protection des écosystèmes

Article 25

A terre, les effluents, issus des activités du site ou sortant des ouvrages d'épuration internes et collectés via des réseaux conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluents, sont, soit rejetés en milieu naturel après un traitement adéquat et après autorisation de l'autorité administrative compétente conformément aux dispositions des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement, soit stockés sur place avant traitement.

Lorsque les effluents sont stockés sur le site avant traitement, ils sont dirigés vers des centres de traitement appropriés et dûment autorisés à les recevoir.

En mer, les effluents sont collectés et stockés en vue de leur traitement sur place ou sur la terre ferme. Pour ce faire, l'exploitant fournit à l'autorité administrative compétente une étude technico-économique qui justifie le mode de traitement prévu et la destination des effluents traités.

Article 26

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets. Ce plan porte sur l'ensemble des déchets générés et précise les quantités et les filières d'élimination retenues.

Le plan de gestion des déchets traite de la maîtrise de la production de déchets, de la traçabilité des déchets et des conditions de valorisation et d'élimination de ces déchets.

L'exploitant tient à jour le plan de gestion des déchets ainsi que les justifications nécessaires à disposition de l'autorité administrative compétente.

Chapitre 5. Protection contre les explosions, les incendies, les atmosphères nocives et les risques électriques

Article 27

L'exploitant prend toutes les mesures et les précautions appropriées pour éviter, détecter et combattre la formation d'atmosphères explosives et/ou nocives pour la santé et le déclenchement et la propagation d'incendies et d'explosions.

Lorsque le risque existe, le document de prescriptions précise et prend en compte les risques susceptibles d'être engendrés en cas d'éruption accidentelle. Il précise également le nombre de personnes présentes sur le site ayant ou devant suivre un stage de formation à la lutte contre l'incendie. L'exploitant dispose de matériel de lutte contre l'incendie adapté aux risques identifiés dans l'évaluation des risques.

Article 28

Les dispositions en vigueur en matière de travail en zones classées sont complétées par le présent article. Il est interdit d'entreposer à l'intérieur des zones classées toute matière explosive ou facilement inflammable autre que les combustibles contenus dans les réservoirs d'alimentation des moteurs dont la présence y est strictement nécessaire. Ces réservoirs et les canalisations qui en dépendent doivent, à l'intérieur des zones classées, présenter toutes garanties contre les risques de fuite ou d'évaporation des combustibles qu'ils contiennent.

Dans les zones classées, lorsqu'il est nécessaire pour un travail déterminé de déroger aux dispositions de l'alinéa ci-dessus et d'une manière plus générale à celles de l'article 30, paragraphe 3 du titre Règles générales du décret n°80-331 du 7 mai 1980, l'exploitant fait prendre les précautions supplémentaires utiles. Cependant l'exécution du travail ne peut avoir lieu qu'après la délivrance d'un permis de travail.

Chapitre 6. Mesures d'urgence, évacuation, sauvetage et premiers secours

Section 1. Dispositions générales

Article 29

Lorsque l'évacuation des lieux en cas de danger d'incendie, d'explosion ou de formation d'atmosphère nocive doit s'effectuer par un itinéraire difficile ou dans une atmosphère irrespirable ou susceptible de le devenir, les travailleurs disposent à leur poste de travail d'appareils respiratoires individuels d'évacuation à utiliser immédiatement.

Article 30

Des exercices de sécurité sont organisés par l'exploitant à intervalles réguliers sur tous les lieux de travail habituellement occupés. Toute personne présente sur le site doit participer aux exercices de sécurité dirigés par des personnes compétentes.

La date des exercices, les observations auxquelles ils ont donné lieu et la liste des participants sont reportées dans un document conservé pendant une durée minimale de trois ans par l'exploitant ou, lorsqu'il s'agit de travaux de forage ou d'intervention, par l'entreprise effectuant ces travaux.

Section 2. Dispositions spécifiques aux travaux d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux en mer

Article 31

Pour les installations dont l'évaluation des risques accidentels ou le rapport sur les dangers majeurs a montré la nécessité d'une commande à distance en cas d'urgence, les stations de commandes correspondantes sont situées à des endroits appropriés y compris, si nécessaire, à des points de rassemblement et à des stations d'évacuation. Ces stations de commande à distance peuvent également être déportées dans une autre zone géographique en dehors de l'installation.

Article 32

L'évaluation des risques définit les lieux de travail qui comportent des alarmes et des moyens de communication ou plus généralement des systèmes permettant de demeurer en liaison avec la terre ferme et avec les services de secours. Ces systèmes fonctionnent indépendamment d'une source d'énergie vulnérable.

L'ensemble de ces systèmes est opérationnel en situation d'urgence. Le système acoustique d'alarme est complété par des systèmes de communication indépendants d'une alimentation électrique vulnérable. Les dispositifs de déclenchement d'alarme sont implantés à des endroits appropriés.

Article 33

Chaque personne présente sur une installation en mer est informée au plus tard dès son arrivée sur l'installation des risques, des moyens d'évacuation et de son affectation à un point de rassemblement sûr aussi proche que possible des stations d'évacuation correspondantes.

Les stations d'évacuation et les points de rassemblement sont facilement accessibles des zones affectées au logement et au travail, convenablement protégés contre la chaleur rayonnante, la fumée et, le mieux possible, contre les effets d'une explosion.

Ces mesures doivent être de nature à offrir une protection d'une durée suffisante pour permettre, en cas de besoin, l'organisation et l'exécution, en toute sécurité, d'une opération d'évacuation et de sauvetage.

Chaque point de rassemblement dispose de suffisamment de place pour abriter les personnes affectées aux stations d'évacuation correspondantes.

Un des points de rassemblement est pourvu d'installations appropriées pour permettre de commander à distance les équipements de mise en sécurité du site de forage et de communiquer avec le littoral et les services de secours sauf si un autre lieu est prévu.

L'exploitant tient à jour et porte à la connaissance du personnel la liste des personnes présentes à bord de l'installation et leur affectation respective à un point de rassemblement. A chacun de ces points de rassemblement, l'exploitant affiche la liste des personnes qui y sont affectées.

Article 34

L'exploitant joint à son rapport sur les dangers majeurs les procédures et les modalités d'évacuation et de sauvetage des travailleurs sur son site. Celles-ci sont mises à jour à une fréquence définie par l'exploitant ou a minima à chaque modification substantielle du programme de travaux.

1. Toutes les personnes appelées à travailler sur une installation en mer reçoivent une formation sur les mesures appropriées à adopter en cas d'urgence.

En plus d'une formation générale aux mesures d'urgence, le personnel reçoit une formation adaptée aux conditions d'évacuation spécifique du lieu du travail auquel il est affecté. Les critères de cette formation sont définis dans le document unique d'évaluation des risques. Les travailleurs suivent un entraînement approprié aux techniques de lutte contre l'incendie et à la survie en mer.

2. Chaque lieu de travail est pourvu d'un nombre suffisant de moyens appropriés permettant, en cas d'urgence, l'évacuation et la fuite directe vers la mer.

Un plan de secours, fondé sur le document unique d'évaluation des risques, pour le repêchage en mer et l'évacuation du lieu de travail est établi ; ce plan fait partie du dossier de prescriptions.

Ce plan prévoit l'utilisation d'embarcations de secours et d'hélicoptères et prend en compte la capacité et le délai de réaction des embarcations de secours et des hélicoptères qui sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques.

3. Le plan de secours pour la récupération des personnes à la mer et l'évacuation du lieu de travail comporte :

- les modalités de déclenchement et de diffusion de l'alerte auprès du personnel et auprès des services extérieurs basés à terre ;
- les procédures, l'organisation des secours et les différents moyens de sauvetage à mettre en œuvre pour assurer en cas d'urgence l'évacuation directe de l'ensemble du personnel vers la mer ;
- les capacités d'intervention et les délais de mise en place des moyens de secours qui seront utilisés ;
- la liste et les adresses des autorités et des organismes d'assistance extérieurs à contacter en cas d'urgence ;
- la fréquence des exercices qui seront réalisés afin :
 - * de vérifier, par des scénarios ou situations accidentelles types, l'efficacité des moyens prévus et leurs délais de mise en œuvre ;
 - * de permettre la mise à jour régulière ou la révision éventuelle de ce document.

4. Les embarcations de secours doivent être conçues et équipées pour répondre aux exigences d'évacuation et de sauvetage.

Les embarcations de survie, radeaux, bouées et gilets de sauvetage, etc. mis à la disposition des travailleurs doivent répondre aux critères minimaux mentionnés ci-après :

- être adaptés à l'évacuation des travailleurs et, le cas échéant, équipés pour assurer leur survie ;
- être en nombre suffisant pour toutes les personnes susceptibles de les utiliser, y compris les visiteurs ;
- être adaptés au lieu de travail ;
- être construits en matériaux fiables, eu égard à leur fonction vitale et aux circonstances dans lesquelles ils peuvent être utilisés ou tenus prêts à l'emploi ;
- être d'une couleur qui les rende visibles, une fois utilisés, et être munis d'équipements qui permettent à l'utilisateur d'attirer l'attention des sauveteurs y compris pendant la nuit.

Le matériel de sauvetage adéquat est tenu prêt à l'emploi.

5. Sur une installation à positionnement dynamique, le personnel chargé de la surveillance et du pilotage du système de positionnement suit, préalablement à sa prise de fonction sur l'installation, une formation théorique portant sur ce système, ainsi qu'une formation pratique sur un simulateur ou sur une installation existante similaire.

Article 35

1. Les équipes affectées à l'appareil de forage ou d'intervention lourde effectuent, avant le début des travaux ou des phases de travaux concernées par cette section, les exercices de sécurité prévus par l'article 30.

Pour les forages ou les travaux d'intervention dont la durée est supérieure à un mois, ces exercices sont renouvelés alternativement à raison d'un par mois pour chaque équipe.

2. Des exercices de simulation de contrôle de venue sont réalisés par chaque équipe affectée à l'appareil de forage ou d'intervention après l'installation du bloc d'obturation, au début de chaque phase de forage et lorsque le sondage atteint des zones où des formations à risque d'éruption sont connues ou redoutées.

3. Un exercice « homme à la mer » est réalisé au moins une fois par mois.

Chapitre 7. Gestion des pollutions accidentelles

Article 36

L'exploitant met en œuvre les mesures de surveillance appropriées pour détecter et suivre d'éventuelles pollutions. En cas de détection d'une fuite, l'exploitant met en œuvre l'organisation et les moyens appropriés pour en limiter les conséquences.

Article 37

L'étude de dérive des nappes d'hydrocarbures en mer est actualisée à chaque mise à jour du rapport sur les dangers majeurs et les éléments correspondants sont mis à la disposition de l'autorité administrative compétente et des autorités maritimes.

En cas d'éruption sur un puits, les moyens d'intervention listés dans le plan d'urgence interne fourni par l'opérateur sont mises en œuvre dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral encadrant les travaux.

Les produits de lutte antipollution utilisés répondent aux exigences minimales en matière de protection de l'environnement prévues par les conventions internationales et, le cas échéant, aux prescriptions spécifiques au contexte local fixées par l'arrêté préfectoral encadrant les travaux.

Les produits utilisés (dispersants, récupérateurs, absorbants...) figurent sur les listes des produits agréés par le CEDRE ou tout autre organisme reconnu au niveau européen. L'exploitant tient à disposition de l'autorité administrative compétente les fiches légales de ces produits.

L'exploitant se met à la disposition des autorités compétentes en cas de mobilisation du plan d'urgence externe.

TITRE 2. Dispositions spécifiques aux travaux de forage à terre et en mer

Chapitre 1. Installation et appareil de forage

Article 38

En mer, le tube prolongateur est dimensionné pour tenir compte des conditions météorologiques et océanographiques ainsi que des contraintes liées aux travaux de forage.

Une procédure d'arrêt des opérations puis de déconnexion du tube prolongateur est définie en fonction des capacités opérationnelles de l'installation, des conditions météorologiques et océanographiques admissibles ou d'autres événements extérieurs tels que le risque de collision contre des bateaux tiers.

En cas de déconnexion du tube prolongateur de la tête de puits, toutes les mesures nécessaires sont prises pour empêcher le déversement dans la mer des fluides qu'il contient. S'il y a impossibilité d'empêcher le déversement d'une partie des fluides contenus dans le tube prolongateur lors de sa déconnexion, au besoin, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour neutraliser ces fluides et réduire leur impact sur le milieu.

Chapitre 2. Conception et réalisation d'un sondage ou d'un puits

Article 39

Les cuvelages sont conçus, fabriqués et mis en place de manière à :

- assurer le maintien physique des terrains ;
- assurer l'isolation entre les couches qui le nécessitent ;
- résister aux agressions chimiques des fluides auxquels ils sont susceptibles d'être mis en contact ;
- résister aux contraintes maximales auxquelles ils peuvent être soumis.

Article 40

Les cimentations sont conçues et réalisées de manière à :

- ancrer le cuvelage dans la formation et solidifier la structure du puits ;
- assurer l'isolation des niveaux perméables ;
- prévenir la migration de fluides de formation vers la surface.

Chapitre 3. Maîtrise des venues

Article 41

Lorsqu'un risque de venue de fluides inflammables, toxiques ou sous pression est identifié, l'exploitant met en œuvre des moyens de détection et de mesure de ces venues. Ces moyens sont conçus et opérés de manière à permettre la mise en œuvre, dans un délai approprié, des moyens de maîtrise des venues visés à l'article 42. Les moyens de détection comportent notamment des dispositifs d'alarmes dont le suivi et le traitement sont assurés en continu.

Article 42

Lorsqu'un risque de venue de fluides inflammables, toxiques ou sous pression est identifié, l'exploitant met en œuvre les moyens appropriés de maîtrise des venues. Ces moyens sont conçus et opérés de manière à permettre, en toutes circonstances :

- l'obturation totale ou sur la garniture du sondage ou du puits ;
- la circulation et la gestion en surface des fluides de forage et des déblais de formation ;
- le rétablissement de l'équilibre hydrostatique du sondage ou du puits.

Les dispositifs de maîtrise des venues sont adaptés aux caractéristiques de l'ouvrage et aux conditions d'opération.

Article 43

Le bloc d'obturation du puits permet :

- la fermeture sur la garniture ;
- la fermeture totale du sondage ou du puits en l'absence de garniture.

Pour les travaux opérés à partir d'une installation mobile, il permet en outre :

- le cisaillement du train de tiges ;
- la suspension du train de tiges lorsqu'un des obturateurs est fermé ;
- le cisaillement des cuvelages pour les installations à positionnement dynamique.

Les fonctions du bloc d'obturation sont assurées au moins jusqu'à la pression maximale attendue en tête de sondage ou de puits pour chaque phase de forage. Ces fonctions sont opérables depuis au moins deux postes de commande séparés.

Ces postes de commande, dont l'un est situé en dehors des zones classées définies à l'article 28, sont protégés des chocs et situés dans un lieu facile d'accès en toutes circonstances.

Pour les puits avec uniquement un risque de venue d'air sous pression lors des opérations sur puits, les fonctions du bloc d'obturation sont opérables depuis un poste de commande protégé des chocs, facile d'accès en toutes circonstances et si possible situé en dehors des zones classées définies à l'article 28.

La commande du bloc d'obturateurs de puits est assurée par une source d'énergie indépendante de la source principale si celle-ci vient à faire défaut.

Article 44

Dans le cas des travaux d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures en mer avec une tête de puits en surface, si après la pose du tube guide ou du tube conducteur il y a un risque de présence de gaz à faible profondeur, un équipement de dérivation (« *diverter* ») doit être installé avant la reprise du forage. Cet équipement doit être disposé de façon à permettre l'évacuation de ce gaz vers une ligne de sécurité spécifique.

TITRE 3. Dispositions spécifiques aux travaux de complétion et d'essais de production

Article 45

Les opérations d'établissement ou d'amélioration de la liaison couche-trou avant mise en production sont conçues et mises en œuvre de façon à éviter tout dommage substantiel à la structure du puits et tout préjudice aux intérêts visés à l'article 4, notamment par la nature et les quantités de produits injectées.

L'arrêté préfectoral encadrant les travaux fixe les modalités de mise en œuvre et de surveillance associées à ces types d'opération.

Article 46

Lorsque des tests de formation ou des essais de production sont envisagés, les procédures mises en œuvre doivent permettre d'assurer la sécurité du personnel pendant toute la durée des opérations et de ne pas excéder les limites d'emploi des équipements.

Les équipements utilisés pour les tests de formation ou essais de production doivent être compatibles avec les caractéristiques des fluides attendus, être aptes à supporter les sollicitations maximales auxquelles ils seront soumis et permettre de traiter, d'éliminer ou d'évacuer les fluides produits sans porter atteinte aux intérêts visés à l'article 3. Les hydrocarbures liquides recueillis ne doivent pas être entreposés dans les zones classées visées à l'article 28.

Dans la mesure du possible, ces hydrocarbures ne doivent pas être stockés à proximité de l'appareil de forage en dehors des quantités nécessaires aux mesures d'échantillonnage et de débit du puits ou du sondage.

Pour les travaux d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures en mer, lors de tests de formation ou d'essais de production, sans préjudice des dispositions plus contraignantes qui seraient prises dans l'arrêté préfectoral encadrant les travaux pour la préservation du milieu aquatique, les rejets d'hydrocarbures provenant directement du gisement exploité en application d'un même titre minier doivent être conformes aux valeurs limites fixées à l'article L.218-32 du code de l'environnement.

TITRE 4. Dispositions spécifiques aux travaux d'exploitation

Article 47

Un puits mis en sommeil est un puits sur lequel aucune opération n'est réalisée depuis plus d'un an mais dont la réutilisation est prévue à terme.

L'exploitant informe l'autorité administrative compétente de sa décision de mettre en sommeil un puits deux mois avant le début de réalisation des travaux.

Pour les travaux d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures en mer, si les tests de formation ou essais de production n'ont pas été réalisés à l'issue des travaux de forage d'exploration, le puits est mis en sommeil avant le départ de l'installation de forage.

La mise en sommeil d'un puits, à terre ou en mer, ne peut être réalisée que dans la mesure où l'exploitant justifie que les cuvelages sont dans un état correct et que les cimentations entre les cuvelages et le terrain assurent l'isolation des niveaux perméables.

Les puits mis en sommeil doivent être contrôlés et les modalités de ce contrôle, fixées par l'exploitant sous sa responsabilité, sont portées à la connaissance de l'autorité administrative compétente dans le cadre du programme de travaux. Chaque année l'exploitant fournit à l'autorité administrative compétente une liste des puits mis en sommeil ainsi que le programme de maintenance et de surveillance associé.

Article 48

Les puits en exploitation et les puits mis en sommeil doivent être munis de dispositifs de mise en sécurité et notamment de barrière de sécurité isolant l'intérieur du puits de la surface ou du fond marin vis-à-vis de chaque scénario de risques identifié susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 4.

Ces barrières sont au minimum de deux pour les puits éruptifs et d'une pour les puits non éruptifs. Les puits éruptifs comportent au moins une barrière en sous-sol.

L'exploitant précise, pour les puits éruptifs véhiculant de l'eau notamment les puits géothermiques artésiens, en fonction des caractéristiques de l'eau véhiculée et de l'environnement de la tête de puits, si les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables et, dans le cas contraire, justifie l'absence de barrière de sécurité en sous-sol.

Pour les puits éruptifs, les barrières qui doivent rester ouvertes pour les besoins de la production sont à sécurité positive et doivent pouvoir, en cas de nécessité, être fermées à distance ou automatiquement suite à une modification des critères de fonctionnement.

Les barrières doivent être efficaces, indépendantes, testées, maintenues, adaptées aux conditions de pression et de température du milieu et avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser. Les cuvelages des puits mis en sommeil sont protégés contre la corrosion interne et la prolifération bactérienne par des moyens adaptés et justifiés.

Les puits en mer comportant une tête de puits disposée sur le fond de la mer, non exploités, mais dont l'exploitation est prévue à terme, doivent faire l'objet d'une mise en sommeil.

Article 49

L'exploitant établit et tient à jour un programme de surveillance et de maintenance des ouvrages et installations adapté à leur nature, leurs fonctions et à la nature et l'importance des risques qu'ils entraînent. Ce programme de surveillance comporte notamment :

- la liste des installations et ouvrages que l'exploitant juge devoir faire l'objet de mesures de surveillance ou de maintenance,
- la nature et la fréquence des tests et contrôles prévus ainsi que des opérations de maintenance préventive envisagées,
- la nature et les modalités de contrôle des puits mis en sommeil ainsi que l'argumentaire de leur maintien dans cette situation ou, à défaut, leur échéance de fermeture définitive.

Les enregistrements associés sont tenus à disposition de l'autorité administrative compétente. Cependant pour les puits mis en sommeil ces enregistrements sont transmis à l'autorité administrative compétente conformément aux dispositions de l'article 47.

Article 50

Les opérations de récupération assistée sont conçues et mises en œuvre de façon à éviter tout préjudice aux intérêts visés à l'article 4 du décret, notamment par la nature et les quantités de produits injectées.

L'arrêté préfectoral encadrant les travaux fixe les modalités de mise en œuvre et de surveillance associées à ces types d'opération.

Article 51

Les dispositions du Titre 2 du décret sont applicables aux interventions lourdes sur les puits.

TITRE 5. Dispositions spécifiques aux travaux de fermeture

Article 52

Les dispositions à mettre en œuvre au moment de la fermeture définitive d'un sondage ou d'un puits, ainsi que le schéma de fermeture, sont définis dans le dossier d'ouverture de travaux et le programme de forage.

Le programme de fermeture définitive est porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente par l'exploitant, deux mois avant la date du début de réalisation des travaux avec tous les éléments recueillis au cours de l'opération de forage et ceux lui permettant de juger de l'efficacité des dispositions prévues.

Lorsque le forage s'est révélé improductif ou pour toute autre raison, l'exploitant peut décider de mettre à profit la présence de l'appareil de forage sur le site pour procéder à la fermeture de l'ouvrage. Dans ce cas, l'exploitant fait parvenir, suffisamment à l'avance, à l'autorité administrative compétente le programme définitif de fermeture avec l'ensemble des éléments lui permettant de juger de l'efficacité des dispositions prévues.

Dans tous les cas, les travaux de fermeture ne peuvent débuter que lorsque l'autorité administrative compétente a donné son accord.

Lors de la fermeture définitive d'un sondage ou d'un puits, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires en utilisant les technologies les plus adéquates pour séparer, par des barrières d'isolation mises en place dans les conditions définies par les articles 39 et 40, d'une part, les niveaux perméables à débits potentiels entre eux et, d'autre part, les séries de niveaux entre lesquels un débit incontrôlé est acceptable, des autres niveaux à isoler. Les mêmes dispositions sont prises pour isoler l'ouvrage de la surface du sol ou du fond de la mer.

Article 53

L'exploitant transmet à l'autorité administrative compétente, au plus tard six mois après les travaux, le rapport de fermeture définitive du puits, en au moins deux exemplaires. Ce rapport décrit de façon complète et précise l'état du puits lors de sa fermeture.

TITRE 6. Mesures transitoires

Article 54

Le décret entre en application à sa date de publication. Cependant les dispositions de l'article 48 relatives aux dispositions de mise en sécurité des puits, entrent en application pour les installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 55

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie [et l[] ministre] est [sont] chargé[s] [, chacun en ce qui le concerne,] de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie,

Ségolène ROYAL [L[] ministre de [],]

[Prénom NOM]